



Mémoire portant sur le projet de loi n° 73,

Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence

Présenté à la Commission des Institutions le 30 octobre 2024

Par l'Association nationale Femmes et Droit

À propos de nous

Ce mémoire a été préparé par **Suzanne Zaccour**, directrice des affaires juridiques pour l'Association nationale Femmes et Droit, avocate, chercheuse et détentrice d'un doctorat en droit de l'Université d'Oxford.

L'**Association nationale Femmes et Droit (ANFD)** travaille à atteindre l'égalité réelle et le respect des droits de la personne de toutes les femmes au Canada par la sensibilisation juridique, la recherche, l'intervention stratégique, le travail en collaboration et la promotion de la réforme féministe du droit, en particulier au niveau fédéral.

Depuis notre fondation en 1974, nous sommes fières d'avoir joué un rôle majeur dans l'atteinte de jalons importants pour l'égalité des femmes canadiennes. Notre analyse juridique et notre plaidoyer féministes ont eu un impact sur d'innombrables lois et politiques dans tout le pays – notamment en ce qui concerne la législation sur les agressions sexuelles, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et les articles 15 et 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Aujourd'hui, nous continuons à rédiger des mémoires et des documents de travail et à comparaître devant des commissions parlementaires et sénatoriales. Nous rencontrons également les députés pour influencer le processus législatif sur les priorités actuelles et émergentes de la réforme féministe du droit. Nos domaines d'intervention prioritaires incluent les violences envers les femmes, la justice reproductive et les droits des femmes en lien avec la crise climatique.

Notre position sur le projet de loi 73

L'Association nationale Femmes et Droit (ANFD) **appuie le projet de loi n° 73**. Cette loi propose des avancées majeures pour la protection des droits et de la sécurité des personnes victimes de violence sexuelle, familiale et conjugale au Québec. Certaines de ces mesures répondent à des revendications spécifiques avancées par des groupes féministes au Québec dans les dernières années.

Le projet de loi nous semble bien pensé pour résister aux risques d'abus qui sont toujours présents lorsque des victimes doivent confronter leur agresseur devant les tribunaux. Nous saluons notamment la décision de faire en sorte que l'ordonnance urgente de cessation ou de prévention du partage d'une image intime reste en vigueur malgré une demande d'annulation ou un appel, ainsi que la décision d'inclure le phénomène des « deep fakes » dans la définition de l'image intime.

Nous sommes également particulièrement favorables à la décision d'importer au contexte civil les prohibitions quant aux raisonnements stéréotypés qui existent en droit criminel, notamment la non-pertinence de tout fait relié au passé sexuel de la victime ou à l'absence de plainte immédiate.

Nous proposons dans ce mémoire quelques pistes d'amélioration du projet de loi pour bonifier encore plus les protections dont bénéficieront les victimes de violences faites aux femmes.

Partage d'images intimes

Considérer le risque de partage d'images intimes

Le projet de loi permet de demander une ordonnance urgente de cessation ou de prévention du partage d'une image intime dans deux circonstances :

- En cas de partage sans consentement d'une image intime;
- En cas de menace d'un tel partage.

Il peut arriver que le risque de partage soit grand malgré l'absence de menace explicite. On pense par exemple à un auteur de violences conjugales qui refuse d'éliminer de son téléphone une image explicite prise pendant la vie commune. Même en l'absence de menace de partage, la victime risque de vivre de la peur à l'idée que son ex-partenaire partage cette image. Il serait donc opportun de pouvoir ordonner à l'ex-conjoint de s'abstenir de partager cette image, voire de la supprimer.

Pour cette raison, nous recommandons l'ajout d'un troisième scénario donnant droit à demander une ordonnance :

- En cas de risque avéré de partage.

Notre **proposition d'amendement** est comme suit :

Texte actuel	Proposition
6. Un juge de la Cour du Québec ou un juge de paix magistrat peut ordonner, en cas de partage sans consentement d'une image intime, de menace d'un tel partage, à toute personne qui détient ou qui a sous son contrôle une image intime, et ce, dès la notification de l'ordonnance : 1° de s'abstenir de partager cette image; 2° de cesser tout partage de cette image; 3° de détruire cette image. [...]	6. Un juge de la Cour du Québec ou un juge de paix magistrat peut ordonner, en cas de partage sans consentement d'une image intime, de risque ou de menace d'un tel partage, à toute personne qui détient ou qui a sous son contrôle une image intime, et ce, dès la notification de l'ordonnance : 1° de s'abstenir de partager cette image; 2° de cesser tout partage de cette image; 3° de détruire cette image. [...]
9. La personne qui demande une telle ordonnance doit, pour l'obtenir, déclarer: 1° qu'elle est la personne représentée sur une image intime au sens de la présente loi ou qu'elle est autorisée à présenter la demande, notamment parce qu'elle a le consentement de cette personne; 2° que cette image intime est partagée sans le consentement de la personne représentée sur l'image intime ou qu'une personne menace de partager une telle image sans son consentement;	9. La personne qui demande une telle ordonnance doit, pour l'obtenir, déclarer: 1° qu'elle est la personne représentée sur une image intime au sens de la présente loi ou qu'elle est autorisée à présenter la demande, notamment parce qu'elle a le consentement de cette personne; 2° que cette image intime est partagée sans le consentement de la personne représentée sur l'image intime ou qu'une personne menace de partager une telle image sans son consentement, ou qu'il existe un risque,

3° qu'elle demande l'ordonnance prévue par la présente loi. [...]	<u>notamment parce que la personne qui détient ou a sous son contrôle l'image refuse de s'en départir, que celle-ci soit partagée sans son consentement;</u> 3° qu'elle demande l'ordonnance prévue par la présente loi. [...]
----------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Possible confusion du consentement

Nous soulevons également la préoccupation que le langage du consentement libre et éclairé à l'article 15 de la nouvelle loi porte à confusion, puisque ce à quoi a consenti la personne n'est pas précisé. Il est possible de consentir à la capture d'une image sans pour autant consentir à ce qu'elle soit partagée par la suite. Il devrait également être possible de retirer son consentement au partage d'une image après la capture. Il pourrait donc être opportun de retirer ces mots de l'article 15 :

15. Dans les 30 jours de la notification de l'ordonnance, le défendeur ou toute autre personne qui y est visée peut en demander l'annulation en raison de l'insuffisance ou de la fausseté des allégations de la déclaration de la personne qui l'a demandée, notamment pour l'un des motifs suivants: 1° que la personne représentée sur l'image n'avait pas d'attente raisonnable en matière de vie privée dans les circonstances où elle a été créée, captée, enregistrée ou partagée, **notamment parce qu'il avait le consentement libre et éclairé de celle-ci dans ces circonstances;** [...]

Mythes et stéréotypes sur les violences faites aux femmes

Application aux violences envers les enfants

Le nouvel article 2858.1 s'applique à toute affaire qui « comporte des allégations de violence sexuelle ou de violence conjugale ». Il pourrait être pertinent d'intégrer également la violence envers les enfants. L'article pourrait se lire ainsi :

Texte actuel	Proposition
2858.1. Lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou de violence conjugale, sont présumés non pertinents : [...]	2858.1. Lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou de <u>violence familiale, y compris conjugale,</u> sont présumés non pertinents : [...]

Passé sexuel d'une victime pour présumer de son consentement

Dans le contexte criminel, il est interdit d'utiliser le passé sexuel d'une victime à ces deux fins :

- Pour miner sa crédibilité;
- Pour prétendre qu'elle est plus susceptible d'avoir consenti.

Plus exactement, l'article 276(1) du Code criminel indique que, dans le cadre de poursuites notamment pour agression sexuelle, « la preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité qu'il est :

- a) soit plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'accusation;
- b) soit moins digne de foi. »

Le projet de loi n'incorpore qu'un de ces deux mythes, celui lié à la crédibilité. Nous recommandons de proscrire les deux mythes. Notre **proposition d'amendement** est comme suit :

Texte actuel	Proposition
2858.1. Lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou de violence conjugale, sont présumés non pertinents: [...] 2° tout fait relié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité; [...]	2858.1. Lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence familiale, y compris conjugale, sont présumés non pertinents: [...] 2° tout fait relié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité ou pour en déduire que cette personne est plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'allégation de violence; [...]

Mythes liés à la dénonciation de la violence conjugale

La liste prévue à l'article 2858.1 vise plusieurs des mythes tenaces et nocifs en matière de violence sexuelle ou conjugale. Nous recommandons l'ajout d'un autre ensemble de mythes communs qui entravent l'accès à la justice des victimes de violence : l'idée selon laquelle une femme allègue de la violence conjugale pour se venger de son ex (soit le séparer de ses enfants, soit obtenir des avantages financiers).

Nous proposons l'ajout suivant :

2858.1. Lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence familiale, y compris conjugale, sont présumés non pertinents:

[...]

7° toute prétention à l'effet que les allégations de violence sont faites dans le but d'influencer l'enfant de la personne visée par l'allégation, ou pour obtenir un avantage dans le cadre d'un processus de justice familiale.